

REGLEMENT DES AIDES DEPARTEMENTALES EN VIGUEUR A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023

POLITIQUE TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

Promotion des énergies renouvelables,
des économies d'énergies, de la
préservation de la ressource en eau et
de la mobilité durable

Les aides proposées dans le cadre de cette politique, ne sont pas cumulables avec d'autres dispositifs mis en œuvre par le Conseil départemental de l'Orne, exceptées pour le domaine de la lutte contre la précarité énergétique.

Les services du Conseil départemental se réservent le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire afin de vérifier la conformité des travaux effectués avec le soutien financier du Département.



1. Aides pour les particuliers

La demande de subvention doit être effectuée avant le début des travaux. Toute facture ayant une date antérieure à celle de l'accusé réception fait perdre le bénéfice de l'aide du Département.

Un foyer ne pourra pas faire de nouvelles demandes de subvention pour un même investissement, avant un délai de 5 ans suivant l'attribution d'une aide.

Seront subventionnables :

- Les matériels et matériaux nécessaires à l'investissement
- La fourniture et la pose, qui devront être réalisées par un professionnel qualifié Reconnu garant de l'environnement (RGE)

Ces aides sont cumulables avec les autres dispositifs mis en œuvre par l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH) et les autres dispositifs éventuels, tels les certificats d'économie d'énergie (CEE).

Le taux d'aide public cumulé ne pourra excéder 80 % du coût TTC.

1.1. Bois énergie

Le recours au bois énergie permet aux particuliers de réduire leurs factures d'énergies fossiles tout en améliorant leur confort de vie. Les systèmes de chauffage actuels sont suffisamment performants pour agir efficacement sur l'émission de particules.

En outre, la mise en œuvre d'un système au bois ayant un rendement énergétique avoisinant les 90% permet de réduire l'usage, encore très répandu, de foyers ouverts, type cheminées, ayant des rendements proches de 15 % et par ailleurs très émissifs de particules dans l'air.

• **Bénéficiaires**

Les seuls propriétaires occupants de leur résidence principale dans l'Orne dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressource ANAH définis pour les **ménages modestes, grille en annexe**. Le bénéficiaire s'engage à conserver le matériel financé pendant 5 ans, sous peine de reverser la subvention obtenue.

Les propriétaires bailleurs ne peuvent prétendre à cette aide.

• **Matériels éligibles, répondant au minimum au label « flamme verte »**

Chaudières à bois déchiqueté

Chaudières à granulés (pellets)

Chaudières à bûches

Tous types de foyers fermés fonctionnant au bois (inserts, poêles...)

• **Montant de l'aide**

Matériel	Subvention
Chaudière à bois déchiqueté	Forfait de 2 000 €
Chaudière à granulés (pellets)	Forfait de 1 000 €
Chaudière à bûches	50 % du coût de l'installation plafonné à 750 €
Autres systèmes de chauffage au bois avec au minimum le label « flamme verte »	

1.2. Installation d'un kit bioéthanol sur un véhicule

Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, substituer les énergies renouvelables aux énergies fossiles et améliorer le pouvoir d'achat des ornaïs, le Département propose une aide forfaitaire de 200 € pour convertir un véhicule essence au bioéthanol par l'installation d'un boîtier E85 homologué.

- **Bénéficiaires**

Les personnes physiques, sans condition de ressources, ayant leur résidence principale dans l'Orne.

Les associations ayant leur siège social dans l'Orne.

- **Dépenses éligibles**

- La fourniture et la pose par un installateur agréé d'un kit bioéthanol homologué, répondant à l'arrêté du 19 février 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif aux conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence - superéthanol E85, sur un véhicule de plus de 2 ans.

- **Montant de l'aide**

Subvention forfaitaire de 200 €.

- **Versement de l'aide**

La subvention sera versée sur présentation de la carte grise attestant de la conformité de l'installation du kit.

Seul un véhicule par foyer pourra être subventionné.

- **Pièces à fournir pour le versement**

La subvention sera versée sur présentation de :

- La carte grise attestant de la conformité de l'installation du kit à compter du 1^{er} janvier 2023. Celle-ci sera nécessaire à la revente du véhicule.
- Un justificatif de domicile du propriétaire du véhicule

1.3. Installation d'un kit GPL sur un véhicule

Bien que plus complexe d'installation et plus onéreux que le bioéthanol, le GPL (gaz de pétrole liquéfié) présente également de bonnes performances pour réduire fortement les polluants et agir ainsi positivement sur la qualité de l'air.

En outre, la nécessité d'un second réservoir, qui se substitue souvent à la roue de secours, permet une grande autonomie du véhicule comparée aux autres carburants.

Ainsi, le Département propose une aide forfaitaire de 400 € pour installer un système GPL homologué sur un véhicule essence.

- **Bénéficiaires**

Les personnes physiques, sans condition de ressources, ayant leur résidence principale dans l'Orne.

Les associations ayant leur siège social dans l'Orne.

- **Dépenses éligibles**

La fourniture et la pose par un installateur agréé d'un kit GPL homologué, répondant à l'arrêté du 10 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 4 août 1999 relatif à la réglementation des installations de gaz de pétrole liquéfiés des véhicules à moteur, sur un véhicule de plus de 2 ans.

- **Montant de l'aide**
Subvention forfaitaire de 400 €.

- **Versement de l'aide**
La subvention sera versée sur présentation de la carte grise attestant de la conformité de l'installation du kit à compter du 1^{er} janvier 2023.
Seul un véhicule par foyer pourra être subventionné.

- **Pièces à fournir pour le versement**
La subvention sera versée sur présentation de :
 - La carte grise attestant de la conformité de l'installation du kit à compter du 1^{er} janvier 2023. Celle-ci sera nécessaire à la revente du véhicule.
 - Un justificatif de domicile du propriétaire du véhicule

2. Aides hors particuliers

Les aides de cette rubrique seront plafonnées à un taux d'aide publique cumulé de 80% maximum.

2.1. Soutien à la filière bois énergie

La filière bois, bien que relativement bien organisée dans notre territoire, est pourtant encore peu étudiée ou retenue par les collectivités ou autres consommateurs importants. Cette énergie permet pourtant de contribuer à une bonne gestion du bocage ornaï tout en incitant à la replantation d'arbres.

En outre, le recours au bois déchiqueté permet de s'affranchir des aléas économiques importants basés sur les énergies fossiles et dépendant du contexte géopolitique mondial.

• **Bénéficiaires**

Collectivités territoriales et leurs regroupements
Etablissements publics
Organismes sociaux, hôpitaux
Etablissements privés d'enseignement
Associations

2.1.1. **Chaudière « bois déchiqueté » dédiée ou collective, à granulés**

• **dépenses subventionnables**

- La chaudière à bois déchiqueté ou à granulés,
- Le système d'alimentation,
- Le génie civil,
- Les raccordements primaires
- Les frais de pose

• **Montant de l'aide**

Puissance de la chaudière	Subvention forfaitaire
Les 200 premiers kW (0 à 200 kW)	60 €/kW
Les 300 kW suivants (201 à 500 kW)	45 €/kW
Les kW au delà de 500 (>500 kW)	30 €/kW

Les aides ne pourront pas dépasser 80 000 € par projet de chaufferie.

2.1.2. **Réseau de chaleur**

• **dépenses subventionnables.**

Le matériel et le génie civil, pour la mise en place d'un réseau de chaleur.

• **Montant de l'aide**

30% du montant HT des travaux plafonné à 45 € par mètre linéaire.

2.1.3. **Générateurs à air chaud**

• **Dépenses subventionnables**

La fourniture et la pose de générateurs à air chaud alimentés au bois

• **Montant de l'aide**

20 % du montant HT plafonné à 15 000 € par projet.

2.1.4. Achat de matériel de déchiquetage

- **Dépenses subventionnables**
Tous types de déchiqueteuses.
- **Montant de l'aide**
Forfait en fonction du type d'alimentation de la déchiqueteuse et selon qu'il s'agisse d'une première acquisition ou d'un renouvellement.

Type d'alimentation	Nature de l'achat	10 % d'aide plafonnée à
Manuelle	neuf	2 000 €
	renouvellement	1 000 €
A grappin	neuf	13 000 €
	renouvellement	6 500 €

2.1.5. Achat d'un système de livraison de bois déchiqueté

- **Dépenses subventionnables**
Les systèmes de livraison adaptés à plusieurs types de stockage pour le bois (type porte soufflante adaptée sur une benne ou un caisson modifié en conséquence)
- **Montant de l'aide**
30% du montant HT de l'acquisition 10 000 € par projet à raison d'un projet/an

2.1.6. Mise en place de plate-forme de stockage de bois déchiqueté

- **Dépenses subventionnables**
Les équipements permettant le séchage naturel des plaquettes.
Les travaux éligibles comprennent les matériaux, leur mise en œuvre ainsi que le génie civil nécessaire à la construction neuve ou à la réhabilitation de bâtiments de stockage.
Sont également éligibles les bâches de séchage spécifiques au séchage des plaquettes.
- **Montant de l'aide**
20 % du montant HT des travaux, plafonnée à :
 - 18 000 € pour les constructions neuves,
 - 8 000 € pour les réhabilitations.

2.2. Soutien à l'énergie solaire thermique

Le recours au chauffage de l'eau, pour l'eau sanitaire ou le chauffage d'un bâtiment, par l'énergie solaire est encore très peu développé dans l'Orne alors que la technologie est parfaitement maîtrisée et permet de couvrir une grande part des besoins annuels, d'autant plus dans un contexte de réchauffement global.

- **Bénéficiaires**
Collectivités et leurs regroupements
Etablissements publics
- **Dépenses subventionnables (fourniture et pose)**
Les équipements de production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau),

Les systèmes solaires combinés pour le chauffage des locaux, sous réserve que le matériel dispose d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente.

- **Montant de l'aide**
20% du montant HT plafonnée à 250 €/m² de panneaux.

2.3. Aides aux investissements pour l'efficacité et la performance énergétique des bâtiments publics

L'effort porté sur le développement des énergies renouvelables doit nécessairement s'accompagner d'une réduction des consommations d'énergies, dont le chauffage des bâtiments est un des plus importants postes.

- **Bénéficiaires**
Collectivités territoriales et leurs regroupements.
- **Dépenses subventionnables**
Les équipements et travaux, définis ci-après, permettant l'amélioration thermique des bâtiments publics ou logements appartenant à la collectivité. L'aide n'est accordée que dans les cas de réhabilitations de bâtiments âgés de plus de 10 ans, et déjà en usage au moment de la demande.
 - L'isolation des parois opaques, en toiture (planchers des combles inoccupés, sous-pentes) et/ou des murs extérieurs et planchers bas, murs sur locaux non chauffés.
 - L'installation de systèmes de ventilation double flux avec un rendement de l'échangeur thermique supérieur à 80%.
 - L'installation d'équipements de comptage et de régulation des consommations énergétiques liés au chauffage des bâtiments.
- **Montant de l'aide**
L'aide est conditionnée à l'atteinte d'un seuil de consommation énergétique de 104 kWh/m²/an (correspondant au label Effinergie rénovation) après travaux pour les logements communaux ou à la réduction de 40% des consommations d'énergies pour les bâtiments tertiaires. Ces seuils à atteindre après travaux devront être justifiés par une étude thermique ou équivalent.
 - 20% du montant HT des travaux, plafonnée à 20 000 €.
 - 30% plafonnée à 30 000 € si des matériaux bio-sourcés (d'origine animale ou végétale) sont utilisés.

L'aide est limitée à un dossier par an et par collectivité.

L'aide ne pourra être inférieure à 400 € par dossier.

2.4. Actions et équipements permettant de réduire le recours à la demande sur le réseau public d'eau potable

Les épisodes de sécheresse de plus en plus sévères et récurrents imposent d'accroître les efforts du territoire pour diminuer la demande sur le réseau public d'eau potable.

- **Bénéficiaires**
Les collectivités et leurs regroupements

- **Dépenses subventionnables**

La réalisation d'études incitant aux économies d'eau, aux diagnostics de consommations et aux recherches de fuites.

Les équipements tels que l'instrumentation nécessaire à la recherche de fuites

L'installation de matériels hydro-économes

Les cuves de récupération d'eau de pluie

Le matériel nécessaire à la réutilisation d'eaux usées

- **Montant de l'aide**

25 % du montant HT des travaux ou des études, plafonnée à 30 000 € HT/projet global comprenant la partie études et/ou travaux.

2.5. Soutien à la mobilité durable

Les enjeux actuels autour du réchauffement climatique, de la qualité de l'air, de la préservation des ressources et du renchérissement du prix de l'énergie imposent de repenser notre mobilité en étant vigilant aux inégalités sociales et territoriales.

2.5.1. Soutien à l'émergence de la filière hydrogène

L'hydrogène concentre de nombreux intérêts qui dépassent même la simple mobilité, d'autant plus lorsqu'il est produit par des énergies renouvelables :

- Aucune émission de gaz à effet de serre à l'usage puisqu'une pile à combustible ne rejette que de la vapeur d'eau
- Moyen de stocker de l'électricité sous forme gazeuse, permettant ainsi d'optimiser la production électrique renouvelable en réduisant les pertes dues au stockage ou au transport de l'électricité
- Possibilité de produire de l'électricité à son domicile pour réduire la demande sur le réseau électrique

Dans ce contexte, l'hydrogène apparaît comme un vecteur de transition énergétique très prometteur pour le futur.

- **Bénéficiaires**

Les collectivités et leurs regroupements

- **Dépenses subventionnables**

La fourniture et la pose de bornes de recharge à hydrogène ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre.

- **Montant de l'aide**

10 % d'aides sur le montant HT des travaux avec un plafond d'aide de 30 000 € par projet et un taux d'aides publiques cumulées de 80%.

2.5.2. Soutien à la création d'aires de covoiturage

Le développement des aires de covoiturage permet de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre et la pollution liée aux automobiles par l'optimisation et la rationalisation des déplacements motorisés individuels.

- **Bénéficiaires**

Les groupements de communes de moins de 10 000 habitants auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement

Les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de tels groupements.

- **Dépenses subventionnables**

Les parcs de stationnement pour le covoiturage incluant tous les travaux nécessaires à leur création : voirie, signalisation, équipements divers...

- **Montant de l'aide**

30 % d'aides sur le montant HT des travaux, avec un minimum de travaux de 5 000 € HT et plafond de 40 000 € HT.

2.5.3. Soutien à l'autopartage

A l'image du service AutoFree61, la mise à disposition de véhicules en libre-service permet de fortement réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire en proposant une offre de véhicules moins émissifs à l'usage.

En outre, du fait qu'une voiture reste une grande majorité de son temps au repos, cette initiative permet de réduire le parc automobile du territoire en optimisant son utilisation et en incitant certains utilisateurs à se séparer de leur voiture.

- **Bénéficiaires**

Les collectivités compétentes en termes de mobilité.

- **Dépenses subventionnables**

Tous les investissements liés à la mise en œuvre d'une plateforme d'autopartage :

- Création de places de stationnement (enrobés, marquage...)
- Mise en place de bornes de recharge (électrique, GNV...)
- Raccordements aux réseaux
- Acquisition de véhicules avec le crit'air 0 ou 1
- Mise en place de signalétique

- **Montant de l'aide**

30 % d'aides sur le montant HT des travaux, avec un plafond de subvention de 50 000 €.

ANNEXE

PLAFONDS DE RESSOURCES DEFINIS PAR L'ANAH (valeur octobre 2022)

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier par les services de l'ANAH

- Ménages aux revenus très modestes

Nombre de personnes composant le foyer	1	2	3	4	5	Majoration par personne supplémentaire
Plafond en €	15 262	22 320	26 844	31 359	35 894	+ 4 526 €

- Ménages aux revenus modestes

Nombre de personnes composant le foyer	1	2	3	4	5	Majoration par personne supplémentaire
Plafond en €	19 565	28 614	34 411	40 201	46 015	+ 5 797

- Ménages aux revenus intermédiaires

Nombre de personnes composant le foyer	1	2	3	4	5	Majoration par personne supplémentaire
Plafond en €	29 148	42 848	51 592	60 336	69 081	+ 8 744